RCS : ANNECY Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

#### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

# Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 80098

Numéro SIREN: 337 626 568

Nom ou dénomination : GUIDES DU GRAND MASSIF

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/011857

#### **GUIDES DU GRAND MASSIF**

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros Siège social : 161 Lotissement le Clos – 74130 Vougy 337 626 568 R.C.S. Annecy (la « **Société** »)

# PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2021

#### L'an deux mille vingt et un, Le trente novembre

La société **GROUPE REGUILLON**, société par actions simplifiée au capital de 1.001.900 euros, dont le siège social est situé Zone CNR – Route de Gerbey – 300 chemin de Halage - 38121 REVENTIN VAUGRIS, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 534 319 678, représentée par Monsieur Michel Reguillon,

Propriétaire de la totalité des actions émises par la Société, et à ce titre associé unique de la Société (I « **Associé Unique** »),

Rappelle que la société **CONSULTEC**, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été régulièrement informée des présentes décisions,

#### I. Après avoir pris connaissance

- de la lettre d'information adressée au Commissaire aux comptes de la Société ;
- des statuts actuels de la Société et du projet des statuts mis à jour ;
- du texte des décisions soumises à l'Associé Unique.

# II. Rappelle qu'il est appelé à délibérer sur l'ordre du jour ci-après reproduit :

- Rapport du Président,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts de la Société,
- Pouvoirs en vue des formalités

#### III. A pris les décisions suivantes :

#### **PREMIERE DECISION**

(Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier les dates d'ouverture et clôture de l'exercice social de la Société qui sont aujourd'hui fixées au 1er avril et au 31 mars pour les fixer respectivement au 1er janvier et au 31 décembre de chaque année.

Ainsi l'exercice en cours, ouvert le 1<sup>er</sup> avril 2021 sera écourté de 3 mois pour se terminer le 31 décembre 2021, soit une durée de 9 mois.

# **DEUXIEME DECISION**

(Modification corrélative des statuts de la Société)

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 22 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

#### « Article 22 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. »

#### TROISIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités légales)

L'Associé Unique confère tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toute formalité de dépôt, de publicité et autre qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique.

Associé Unique Groupe Reguillon

Représentée par Monsieur Michel Reguillon

# **GUIDES DU GRAND MASSIF**

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros Siège social : 161 Lotissement le Clos – 74130 Vougy 337 626 568 R.C.S. Annecy

#### **STATUTS**

(Mis à jour suivant décisions de l'associé unique en date du 30 novembre 2021)

Certifiés conformes

Le Président Groupe Reguillon Représentée par Monsieur Michel Reguillon

# SOMMAIRE

TITRE I -	FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE - DURÉE3
ARTICLE 1.	FORME3
ARTICLE 2.	OBJET3
ARTICLE 3.	DÉNOMINATION3
ARTICLE 4.	SIÈGE SOCIAL3
ARTICLE 5.	DURÉE4
TITRE II -	APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS4
ARTICLE 6.	APPORTS4
ARTICLE 7.	CAPITAL SOCIAL4
ARTICLE 8.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL4
ARTICLE 9.	LIBÉRATION DES ACTIONS5
ARTICLE 10.	FORME DES ACTIONS6
ARTICLE 11.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS6
ARTICLE 12.	INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS7
ARTICLE 13.	CESSION ET MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS7
TITRE III -	DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ7
ARTICLE 14.	PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ7
ARTICLE 15.	DIRECTEUR GÉNÉRAL8
ARTICLE 16.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS 9
ARTICLE 17.	COMMISSAIRES AUX COMPTES10
ARTICLE 18.	REPRÉSENTATION SOCIALE10
TITRE IV -	DÉCISIONS COLLECTIVES11
ARTICLE 19.	DÉCISIONS COLLECTIVES11
ARTICLE 20.	FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES12
ARTICLE 21.	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS14
ARTICLE 22.	EXERCICE SOCIAL14
TITRE V -	COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE 15
ARTICLE 23.	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS15
ARTICLE 24.	AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT15
ARTICLE 25.	PAIEMENT DES DIVIDENDES16
TITRE VI -	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION16
ARTICLE 26.	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL 16
ARTICLE 27.	TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ16
ARTICLE 28.	DISSOLUTION - LIQUIDATION16
ARTICLE 29.	CONTESTATIONS17

# TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE - DURÉE

#### Article 1. Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses Titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

#### Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tous travaux acrobatiques spéciaux,
- Tous travaux publics de bâtiments et de génie civil et en particulier tous travaux se déroulant en terrains délicats nécessitant les compétences des guides, tous travaux de minage dont minage délicat, et notamment poste de CATEX, purge de falaises, travaux paravalanches, travaux de démolition brise-roche, tous travaux de forage et notamment pour ancrage, sciage d'enrobés et de béton, pose de protections (ancrage, grillage, etc...), déroulement de câbles, murs de protection, élagage, abatage d'arbres, entretien d'ouvrages existants,
- Location, achat, réparation et revente de tout matériel,
- Activité de conseil dans ces matières,
- Promotion et développement du métier de guide en général, ski hors piste, randonnées et raid à ski, voyages lointains et expéditions, randonnée alpine, escalade, alpinisme,
- et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est : « GUIDES DU GRAND MASSIF ».

Le sigle est « GGM ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : 161 Lotissement le Clos - 74130 Vougy

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président et partout ailleurs, par une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

#### Article 5. <u>Durée</u>

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra provoquer une décision de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de convoquer la consultation prévue ci-dessus.

# TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### Article 6. Apports

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous-seing privé en date du 11 avril 1986. Lors de la constitution, il a été fait apport de 50.000 francs.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 2001, le capital social a été augmenté de 277.978,50 francs pour le porter de 50.000 francs à 327.978,50 francs, par augmentation de la valeur nominale de chaque part sociale. Puis le capital a été converti en euros pour ressortir à 50.000 euros pour 500 parts sociales de 100 euros de valeur nominale.

Par décisions de l'associé unique en date du 8 novembre 2015, il a été décidé l'augmentation du capital social de 29.000 euros pour le porter de 50.000 euros à 79.000 euros par création de 290 parts nouvelles. Puis, le capital social a été réduit de 50.000 euros pour le porter de 79.000 euros à 29.000 euros par l'annulation de 500 parts sociales. Puis le capital social a été augmenté d'un montant de 21.000 euros, pour le porter de 29.000 euros à 50.000 euros, par l'augmentation de la valeur des titres de 100 euros à 172,414 euros.

#### Article 7. <u>Capital social</u>

Le capital social est fixé à 50.000 euros divisé en 290 actions de 172,414 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

#### Article 8. Modifications du capital social

#### 8.1. Augmentation de capital

# 8.1.1. Modalités de réalisation d'une augmentation de capital

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Le capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions légales.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

### 8.1.2. Compétence - Délégation

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence et/ou, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

# 8.1.3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de préférence et la décision collective qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

# 8.1.4. Paiement du dividende en actions

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des associés.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital et au nombre des actions qui le représentent.

#### 8.2. Réduction du capital

La collectivité des associés peut dans les conditions fixées par la loi et conformément aux stipulations des présents statuts, décider d'une réduction du capital, ou autoriser le Président à en réaliser une.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par l'achat ou l'annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange d'anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

#### Article 9. <u>Libération des Actions</u>

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le

capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### Article 10. Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, leur titulaire peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

# Article 11. <u>Droits et obligations attachés aux Actions</u>

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

# Article 12. <u>Indivisibilité des actions</u>

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

# Article 13. Cession et modalités de transmission des actions

La cession ou la mutation des actions est libre.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

# TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

#### Article 14. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

#### 14.1. Désignation

Le Président est désigné par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés prise aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### 14.2. Durée des fonctions

Le Président est désigné, pour une durée, déterminée ou indéterminée, fixée dans la décision de nomination. Dans le cas où la durée de son mandat est déterminée, son mandat expire à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'avance par écrit à chacun des associés.

#### 14.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment sans respecter un délai de préavis et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans respecter un délai de préavis et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

#### 14.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

#### 14.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites (i) de l'objet social, (ii) des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés, et (iii) sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

#### Article 15. Directeur Général

#### 15.1. Désignation

Le Directeur Général, personne physique ou une personne morale, est nommé par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés prise aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### 15.2. Durée des fonctions

Le Directeur Général est désigné pour une durée, déterminée ou indéterminée, fixée dans la décision de nomination. Dans le cas où la durée de son mandat est déterminée, son mandat expire à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celleci à l'avance par écrit au Président ou à chacun des associés.

#### 15.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

#### 15.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

#### 15.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

A cet effet, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

# Article 16. Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

# Article 17. Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

#### Article 18. Représentation sociale

Les délégués des instances représentatives du personnel exercent leurs droits définis conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables auprès du Président de la Société.

Un avis de réunion sera adressé par tout moyen auxdits délégués, le cas échéant, au moins huit (8) jours avant la date prévue pour toute décision collective.

Lorsque l'instance représentative du personnel entend exercer le droit de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision collective des associés conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, l'un de ces membres, mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins trois (3) jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

# TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

#### Article 19. <u>Décisions collectives</u>

#### 19.1. Associé unique

En cas de réunion de l'intégralité des actions en une seule main, l'ensemble des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale au titre des présents statuts seront exercés par l'associé unique.

#### 19.2. Pluralité d'associés

#### 19.2.1. Compétence

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés :

- Le changement de forme, de dénomination, d'objet social, de durée de la Société,
- La modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- La fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- L'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou de titres de créances,
- La dissolution de la Société,
- La transformation de la Société,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- La nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général le cas échéant,
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- L'approbation des conventions réglementées,
- La modification des statuts, sauf transfert du siège social au sein d'un même département ou dans un département limitrophe,
- La nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- La prorogation de la durée de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Toutes les décisions suivantes devront être décidées par la collectivité des associés par décisions extraordinaires dans les conditions fixées ci-dessous :

- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société ou transformation en une société d'une autre forme ;
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou de titres de créances ;
- toute décision entraînant une modification des statuts.

Toutes autres décisions ne modifiant pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Doit être prise à l'unanimité des associés, toute décision emportant modification des clauses statutaires lorsque cela résulte de dispositions légales et règlementaires applicables.

#### 19.2.2. Majorité

#### a) <u>Décisions extraordinaires</u>

Les décisions collectives extraordinaires seront prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote.

#### b) <u>Décisions ordinaires</u>

Les décisions collectives ordinaires seront prises à la MAJORITE SIMPLE des voix des associés disposant du droit de vote.

# Article 20. Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président par consultation écrite, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication électronique notamment courrier électronique ou télécopie peuvent être utilisés pour les consultations écrites. En outre les décisions collectives peuvent être prises par visio-conférence ou téléconférence.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### 20.1. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou simple ou télécopie ou par courriel, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme avoir voté en faveur des résolutions.

#### 20.2. Assemblée générale

#### a) Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande d'un délégué des instances représentatives du personnel en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours (dont courriers électroniques) avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

#### b) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 25% du capital social, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 48 heures de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

#### c) Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la législation applicable, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

#### d) Tenue de l'Assemblée - Bureau

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

#### e) <u>Visioconférence</u> – Vote électronique

Les associés peuvent participer aux Assemblées Générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lieu de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

# 20.3. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

# Article 21. <u>Droit d'information des Associés</u>

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des Statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

#### Article 22. Exercice social

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

# TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

# Article 23. <u>Inventaire - comptes annuels</u>

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des Associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

# Article 24. Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

# Article 25. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

# TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

# Article 26. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

# Article 27. <u>Transformation de la Société</u>

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

#### Article 28. <u>Dissolution - Liquidation</u>

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### Article 29. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.